

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n°20-36

Séance du Conseil d'Administration : le 09 juin 2020

OBJET : Elections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV
Commission de recensement des votes

L'an deux mille vingt et le neuf juin à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan ainsi qu'à distance, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS. En début de séance, la Présidente s'est assurée que l'ensemble des membres avait accès à des moyens techniques permettant de se prononcer valablement.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Thierry ALBERTINI (à distance), Philippe BARTHELEMY (à distance), Alain BENEDETTO (à distance), Michel BONNUS (à distance), François CAVALLIER (à distance), Bernard CHILINI (en présentiel), Caroline DEPALLENS (à distance), Manon FORTIAS (à distance) et Andrée SAMAT (à distance).

Caroline DEPALLENS (à distance) a quitté la séance après le vote des délibérations n°20-20 à n°20-40.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Damien GUTTIEREZ représenté par Virginie SANCHEZ (à distance), Claude PIANETTI représenté par Séverine VINCENDEAU (à distance) et Louis REYNIER représenté par Valérie RIALLAND (à distance).

Suppléant présent n'ayant pas voix délibérative :

Marie RUCINSKI-BECKER (en présentiel).

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Hélène AUDIBERT, Nello BROGLIO, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Jean-Bernard MIGLIOLI et Marc VUILLEMOT.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var (à distance).

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental (à distance).

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental (en présentiel).

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef (en présentiel).

Absent excusé :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Capitaine Samuel JACQUET (à distance), Capitaine Hervé PENAUD (à distance), Adjudant-chef Sébastien JANSEM (à distance) et Adjudant-chef Jean-Pierre MELI (à distance).

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absents excusés :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°20-36 en date du 09 juin 2020,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.1424 et suivants et R.1424 et suivants,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et de conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE1934062A du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2000729C en date du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

Vu le titre III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui reporte au plus tard en juin 2020 le second tour initialement fixé au 22 mars 2020, lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ainsi que les ordonnances, décrets et arrêtés pris pour l'application de cette loi, intervenus ou à intervenir,

Exposé des motifs

D'une part, l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales dispose, à propos de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) et de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) :

« Les votes pour les élections prévues aux [articles R. 1424-11 et R. 1424-12](#) sont recensés par une commission comprenant :

- a) Le préfet, président, ou son représentant ;
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- c) **Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;**
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet. »

D'autre part, l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) dispose en son article 3 :

« L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental est organisée par le service départemental d'incendie et de secours dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Un arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe le calendrier des opérations électorales et les listes des électeurs.

Cette élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour soit par correspondance, soit par vote électronique par internet selon le choix arrêté par le service départemental d'incendie et de secours.

Les votes sont recensés et proclamés, dans les mêmes conditions, par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours..»

Il convient donc que le Conseil d'Administration désigne, es qualité, deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de siéger à la commission de recensement des votes qualifiée pour ces trois élections.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DESIGNER**, es qualité, pour siéger à la commission de recensement des votes qualifiée pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV :
 - Deux Maires :
 - Maire de Cotignac
 - Maire de Seillans
 - Deux Présidents d'EPCI :
 - Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon
 - Président de la Communauté de Communes Cœur du Var

Adopté à l'unanimité

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.